



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-17

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française portant approbation du
règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de
premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits
des études de 1er cycle en sciences médicales et
dentaires

9 octobre 2015

Bureau exécutif

9 octobre 2015

Avis du Bureau exécutif de l'ARES

Date de rédaction : 09/10/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et dentaires**

Annexes : (1)

Annexe 1 : Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et dentaires, version annotée.

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et dentaires, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée « *sous le bénéfice de l'urgence* », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence,

Que l'avant-projet d'arrêté a été approuvé le 16 septembre 2015 en 1^{ère} lecture par le Gouvernement et que la demande d'avis à l'ARES n'est parvenue à l'administration de l'ARES que le 28 septembre 2015,

Qu'en des matières présentant une telle complexité, solliciter le bénéfice de l'urgence est regrettable,

AVIS

Le Bureau exécutif fait pleinement sien l'avis de la Chambre des universités du 6 octobre 2015, ci-après reproduit :

« Moyennant les modifications au Règlement intégrées à l'annexe 1, la Chambre des universités émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et dentaires, pris en application de l'article 150, §2, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Annexe I à l'avis du Bureau exécutif

Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences médicales et sciences dentaires

1. IntroductionPréambule

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle en sciences médicales et en sciences dentaires des facultés de la Communauté française qui organisent ces cycles d'études pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants en situation d'échec à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre conformément à l'article 150, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, allègement ou réorientation telles que décrites à ce même article.

~~Par absence pour «motif légitime», on entend absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. Le président du sous-jury, en accordant le motif légitime, permet d'éviter que l'absence de l'étudiant ne compromette l'exigence de participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre, au sens de l'article 150, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013.~~

~~Le programme allégé dont il est question à l'article 150, § 2, 2° est défini à l'article 150, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013.~~

~~La réorientation, telle que définie à l'article 150, §2, 3° du décret du 7 novembre 2013, est proposée ou imposée à l'étudiant dans les situations définies ci-dessous. Il est de la responsabilité de l'étudiant, et de sa responsabilité exclusive, de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février comme précisé au même article du décret.~~

2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne

Les épreuves de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel d'études du 1er quadrimestre.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune des épreuves.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour ~~la matière~~l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec.

~~Pour les étudiants ayant bénéficié d'un programme allégé tel que visé à l'article 150, §2, 2°, la La moyenne est calculée à partir sur la base des notes obtenues aux évaluations des seules unités d'enseignement validées lors des années académiques antérieures et des notes obtenues pour les unités d'enseignement délibérées lors de la session de fin de 1er quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant.~~

La moyenne est ~~calculée à deux décimales et n'est pas arrondie.~~ Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des unités d'enseignement.

3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre

~~Les~~

~~§1 Conformément à l'article 150, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013, les~~ étudiants

qui, sauf motif légitime, n'ont pas présenté toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre associées aux unités d'enseignement inscrites à leur programme annuel reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux épreuves organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation ~~de la Faculté~~ du Président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, suivre ~~les activités des unités d'enseignement du 2^{ème} quadrimestre inscrites à leur programme allégé afin de préparer annuel.~~

§2 Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. L'étudiant qui estime avoir une éventuelle réinscription en 1er cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ou dans une excuse justifiant ses absences à une autre filière d'études ou plusieurs épreuves (accident, maladie ou force majeure), doit introduire une demande auprès du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits de bachelier. Il joint obligatoirement à sa demande la ou les pièce(s) officielle(s) justificative(s). Si l'excuse est rejetée, l'article 150, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précise que l'étudiant dispose d'une procédure de recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

4. Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 10/20 sans être inférieure à 8/20 se verront proposer par le sous-jury à l'issue de la délibération :

- Soit, au cours du deuxième quadrimestre, un programme d'activités complémentaires de remédiation portant sur les unités d'enseignement vues au premier quadrimestre ayant donné lieu à un échec (note inférieure à ~~10,00/20~~), tout en suivant les unités d'enseignement du 2^e quadrimestre ;

- Soit un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants (deuxième et troisième) ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

- Soit une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé, dans une université ou dans une Haute Ecole.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci dans les quinze jours après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du sous-jury en suivant une procédure définie par la faculté. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'Université responsable d'une unité d'enseignement dans le bloc des 60 premiers crédits du bachelier en ~~sciences médicales~~ médecine ou en sciences dentaires) désigné par le sous-jury et leur choix définitif entre programme d'activités complémentaires de remédiation et allègement devra être notifié au président du sous-jury au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée. A défaut d'accord sur un programme modifié, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le sous-jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation.

~~Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation se verront proposer~~ Le jury peut imposer un programme allégé ainsi que des activités de remédiation spécifiques au 2^e quadrimestre, aux étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation.

Le jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'université ou dans une Haute Ecole à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique

antérieure à des études en sciences médicales ou en sciences dentaires, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

5. Etudiants en allègement (art. 150, §2, 2°, du décret du 7 novembre 2013)

Le programme allégé fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury. Il comprend au minimum les unités d'enseignement du premier quadrimestre inscrites au programme annuel initial de l'étudiant.

Les étudiants en situation d'allègement selon l'art. 150, §2, 2°, pourront représenter lors des sessions de fin de 2^{ème} ou de 3^{ème} quadrimestre périodes d'évaluation des examens portant sur des unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu au minimum 10/20 et/ou des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre, ~~dont la liste sera établie par l'organe compétent dans chacune des Facultés. L'étudiant propose dans les quinze jours calendrier suivants la communication du jury un programme allégé qui comporte la liste des unités d'enseignement qui constitueront son programme individuel pour l'année académique en cours. En cas de désaccord entre l'étudiant et l'enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury, c'est le président du sous-jury qui tranche. Ce programme est avalisé par le sous-jury reprises dans leur convention d'allègement établie par l'organe compétent dans chacune des Facultés.~~

6. Réorientation (art 150, § 2, 3°, du décret du 7 novembre 2013)

L'étudiant qui ~~souhaite se réorienter~~ réoriente vers d'autres études ~~du secteur de la santé~~ devra en avvertir le président du sous-jury en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Il est de la responsabilité exclusive de l'étudiant qui se réoriente - de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences médicales et sciences dentaires.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT